



**SYNDICAT MIXTE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT
DE HAUTE-GARONNE**

**COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL D'AÏGO
ET COMMUNE DE MIREPOIX-SUR-TARN**

COMMUNE DE MIREPOIX-SUR-TARN

**REVISION DU SCHEMA DIRECTEUR ET DU ZONAGE
D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES
ET
ELABORATION DU SCHEMA DIRECTEUR ET DU ZONAGE DE
GESTION DES EAUX PLUVIALES**

**31346-10
243100773-1**

**CONVENTION TRIPARTITE DE
CONTRIBUTION TECHNIQUE ET
FINANCIERE**

Il est convenu d'établir une convention de contribution technique et financière

ENTRE

le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne - RESEAU₃₁, sis 3, rue André Villet – ZI de Montaudran - 31400 Toulouse et représenté par son Président Monsieur Sébastien VINCINI, dûment habilité par une délibération du Bureau Syndical du

dénoté ci-après « RESEAU₃₁ »,

ET

La communauté de communes VAL D'AÏGO, 2 Avenue Saint-Exupéry – 31340 VILLEMUR-SUR-TARN et représentée par son Président, Monsieur Jean-Marc DUMOULIN, dûment habilité par une délibération du

dénotée ci-après la « communauté de communes VAL D'AÏGO »

ET

La commune de MIREPOIX-SUR-TARN, 57 Avenue du Pont – 31340 MIREPOIX-SUR-TARN et représentée par sa Maire, Madame Sonia BLANCHARD ESSNER, dûment habilité par une délibération du

dénotée ci-après la « commune de MIREPOIX-SUR-TARN »

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE

L'article 30.2 des statuts du SMEA₃₁ relatif aux contributions du champ administratif précise que : « Le transfert de la compétence collecte d'assainissement collectif au Syndicat Mixte entraîne le transfert de responsabilité à ce dernier de l'élaboration des schémas d'assainissement. Dans ce cas, le financement desdits schémas sera assuré par une contribution du budget général de l'adhérent, versée au Syndicat Mixte ».

Cet article précise également que : « Les compétences relevant du domaine « Grand cycle de l'Eau » ont un caractère administratif et relèvent du budget principal, soumis à l'instruction comptable applicable aux départements. Ce budget est équilibré par les contributions des membres du Syndicat Mixte ayant adhéré aux dites compétences ».

La présente convention de révision du schéma directeur et du zonage usées ainsi que l'élaboration du schéma directeur et du zonage de gestion des eaux pluviales de MIREPOIX-SUR-TARN est établie à la demande de la commune, compétente en matière d'urbanisme.

ARTICLE 1. OBJET

La présente convention a donc pour objet de déterminer les modalités techniques et financières de réalisation par RESEAU₃₁ au bénéfice de la commune de MIREPOIX-SUR-TARN des prestations de révision du zonage d'assainissement des eaux usées ainsi que la réalisation du zonage de gestion des eaux pluviales et de ruissellement pour la commune, au titre des délégations de signature permettant :

- « l'approbation des zonages et schémas d'assainissement et d'eau potable après enquête publique, et le cas échéant des conventions fixant les modalités de réalisation de l'enquête publique préalable lorsqu'elle est réalisée conjointement avec la collectivité adhérente » (B3-16) ;
- « l'approbation des projets de zonages et schémas d'assainissement et d'eau potable avant enquête publique » (A3-17).

Cette étude sera réalisée hors révision du PLU par la commune de MIREPOIX-SUR-TARN et visera à mettre en cohérence les zonages d'assainissement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales associés avec le document d'urbanisme. **La version actuellement en vigueur de son schéma directeur d'assainissement des eaux usées a été réalisée en 2006. Le zonage associé a été approuvé par délibération en 2006. Il n'existe pas de schéma directeur ni de zonage associé à la gestion des eaux pluviales.**

Sur le volet spécifique à l'assainissement, le prestataire en charge de la réalisation de ces études sera conduit à intégrer et analyser sur la base des éléments qui lui seront communiqués ou qu'il obtiendra au terme de ses investigations :

- les caractéristiques du milieu récepteur en vue de disposer de l'ensemble des éléments relatifs aux composantes environnementales rencontrées sur la commune, en vue de la présentation à la MRAe d'un dossier à l'examen cas par cas (évaluation environnementale) ;
- une synthèse des caractéristiques et du fonctionnement des équipements existants collectifs et individuels (dont une synthèse des travaux à réaliser et réalisés par analyse des diagnostics de réseaux et des schémas communaux antérieurs) ;
- la capacité des équipements actuels à accepter le raccordement du bâti existant non raccordé à ce jour et les raccordements futurs au regard des perspectives d'évolutions par zone (Plan Local d'Urbanisme P.L.U approuvé), au regard des prescriptions des règlements d'assainissement collectif et de gestion des eaux pluviales de RESEAU₃₁ ;
- la nécessité de création ou d'extension des réseaux au regard des perspectives d'évolutions par zone (P.L.U) ;
- une étude de scénarii comparatifs entre solution d'assainissement collectif et non collectif ;
- la complétude de la carte d'aptitude des sols, notamment sur les zones qui pourraient être urbanisées mais dans l'attente d'une desserte par l'assainissement collectif ;
- la nécessité de renforcement des équipements au regard de l'évolution des zones ;
- la vérification de la cohérence du projet avec les documents cadres dont le SDAGE, le SAGE, le SCOT et ses objectifs.

A l'issue de cette analyse, le prestataire établira le document d'actualisation des schémas d'assainissement eaux usées et de gestion des eaux pluviales (documents d'analyse, plans,

illustrations aidant à la bonne compréhension des documents et note technique de synthèse (annexes ressortir les enjeux et les problématiques).

ARTICLE 2. DOMAINE D'INTERVENTION

La commune de MIREPOIX-SUR-TARN, compétente en matière d'urbanisme a souhaité réviser son schéma directeur et zonage associé d'assainissement des eaux usées ainsi qu'élaborer un schéma directeur ainsi qu'un zonage associé pour la gestion des eaux pluviales.

La commune et la communauté de communes VAL D'AÏGO ont transféré à RESEAU 31 des compétences pour les domaines de compétences suivants :

EAU POTABLE			ASSAINISSEMENT			C - ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	EAUX PLUVIALES ET RUISSELLEMENT		D3 GEMAPI
A1 Production	A2 Transport et stockage	A3 Distribution	B1 Collecte	B2 Transport	B3 Traitement		D1.1 EAUX PLUVIALES	D1.2 RUISSELLEMENT ET EROSION DES SOLS	
			E	E	E	E	X	X	

E : compétence transférée par la communauté de communes VAL D'AÏGO

X : compétence transférée par la commune de MIREPOIX-SUR-TARN

La présente convention concerne : la révision eaux usées
 d'un schéma directeur d'assainissement : l'élaboration eaux pluviales

ARTICLE 3. PRESTATIONS A REALISER

3.1 Nature

La présente convention est établie pour la révision du schéma directeur d'assainissement des eaux usées et l'élaboration du schéma directeur de gestion des eaux pluviales et de ruissellement de la commune de MIREPOIX-SUR-TARN.

Conformément à l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les études prospectives prévues dans ces schémas devront définir :

- les zones d'assainissement collectif où les communes ou leurs établissements publics sont tenus d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où ils sont tenus d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque

la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire aux dispositifs d'assainissement.

Le projet de zonage d'assainissement doit ensuite faire l'objet d'une enquête publique. Les compétences de collecte des eaux usées et de gestion des eaux pluviales ayant été transférées à RESEAU₃₁, celui-ci a en charge d'organiser cette enquête publique spécifique aux zonages d'assainissement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales.

Dans le cas d'une révision en parallèle du document d'urbanisme, une enquête publique unique, organisée par la collectivité compétente en matière d'urbanisme, peut être réalisée pour les trois documents.

Le dossier d'enquête publique se compose ainsi des plans des zonages d'assainissement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales accompagnés d'une note justificative, d'un dossier technique correspondant aux études des schémas directeurs d'assainissement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales et de l'impact financier de la (ou des) solution(s) proposée(s) à l'enquête publique.

En fin d'enquête publique, les zonages d'assainissement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales sont arrêtés par délibération. Les compétences de collecte des eaux usées et de gestion des eaux pluviales ayant été transférées à RESEAU₃₁, celui-ci a en charge de délibérer sur les zonages. Ceux-ci deviennent opposables aux tiers.

3.2 Modalités de réalisation du schéma directeur

Volet environnemental

L'Adhérent portera à connaissance de RESEAU₃₁ toute étude environnementale utile à l'établissement de documents prospectifs. Les résultats du diagnostic réalisés dans le cadre de la révision du document d'urbanisme démontrent des enjeux environnement d'ordres divers. Ainsi, ont été recensés :

- la masse d'eau Rivière Le Tarn du confluent de l'Agout au confluent du Tescou ;
- la masse d'eau souterraine Alluvions du Tarn, du Dadou, de l'Agout et du Thoré ;
- la masse d'eau souterraine Sables et argiles à graviers de l'Eocène inférieur et moyen majoritairement captif du sud-est du bassin Aquitain ;
- la masse d'eau souterraine Molasses et formations peu perméables du bassin du Tarn ;
- la ZNIEFF de type II de la basse vallée du Tarn ;
- le Site NATURA 2000 (Directive Habitats) Vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou ;
- la zone humide Ruisseau de Lauzat.

Volet urbanisme

La commune de MIREPOIX-SUR-TARN devra transmettre à RESEAU₃₁ ses connaissances actuelles et futures en matière d'urbanisme. L'élaboration des zonages d'assainissement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales seront réalisées hors PLU.

Les schémas directeurs réalisés devront être compatibles avec les documents cadres en vigueur, notamment le SCoT du nord toulousain ou les interSCoT.

Volet assainissement collectif

La Communauté de Communes VAL D'AÏGO a transféré la compétence pour la gestion de l'assainissement collectif de la commune de MIREPOIX-SUR-TARN à RESEAU₃₁ par substitution.

La commune de MIREPOIX-SUR-TARN dispose d'un réseau d'assainissement des eaux usées collectif de faible longueur. Le linéaire de réseau estimé est de 2 500 ml environ. Les eaux usées collectées sont traitées par une station d'épuration de type filtre planté de roseaux d'une capacité de 750 Equivalents Habitants.

Le réseau est de type séparatif sur la plupart du territoire communal. Un repérage exhaustif sera réalisé dans le cadre du schéma directeur.

Il est à noter que le PLU en vigueur et le zonage d'assainissement approuvé en 2006 ne sont pas en cohérence. De plus, les perspectives de densification du PLU actuel dépassent la charge possible de la station d'épuration. Il sera donc important de mettre le zonage d'assainissement des eaux usées avec les volontés urbanistiques de la municipalité.

Compte-tenu du faible linéaire du réseau et de la potentielle sensibilité du milieu (cours d'eau Tarn), il sera important de mener l'étude à l'échelle de tout le centre-bourg.

Volet assainissement non-collectif

Les éléments relatifs à ce volet seront récupérés auprès du SPANC. Ils seront ensuite analysés afin d'évaluer la capacité d'infiltration des sols et d'identifier de possibles atteintes à l'environnement (rejets polluants par exemple).

Il n'est pas prévu d'inclure dans la présente étude un diagnostic complémentaire généralisé. Toutefois la carte du réseau hydrographique sera vérifiée et complétée.

Une attention particulière sera également portée sur un important réseau pluvial enterré allant directement au Tarn et collectant bon nombre de rejets d'assainissements non collectif.

La Communauté de Communes VAL D'AÏGO est adhérente au RESEAU₃₁ pour la gestion de l'assainissement non collectif par substitution.

Volet assainissement pluvial

Il est prévu d'étudier l'assainissement pluvial et le ruissellement de l'Adhérent. Il est donc souhaité de réaliser un diagnostic du réseau existant, avec préalablement l'établissement d'un plan complet du réseau (reconnaissance terrain, intégration de plans de récolement, ...). Le linéaire de réseau estimé est d'environ 6 500 ml de réseau canalisé et 10 000 ml de fossés principaux.

A l'issue du prédiagnostic une note hydraulique sera réalisée, elle visera à caractériser le fonctionnement des réseaux et à porter une analyse sur des zones critiques selon différentes périodes de retour.

Ainsi, il sera possible de déterminer des modifications du réseau pluvial nécessaire pour d'une part limiter les zones de débordement et d'autre part fixer des objectifs de rejets. Il sera également possible d'identifier des secteurs homogènes pour leur attribuer des contraintes communes et ainsi proposer un règlement de gestion des eaux pluviales.

Pour des raisons de connaissances patrimoniales et de gestion des risques, les études de diagnostic, de reconnaissance des zones d'étude et de préconisations sera l'ensemble de la commune, avec entre autre une reconnaissance exhaustive des réseaux et équipements. Néanmoins pour des questions de bassins versants, les études pourront s'étendre au-delà des limites administratives de la commune.

L'Adhérent accompagnera le prestataire afin d'envisager, le cas échéant, la localisation d'ouvrages de gestion collective. Il sera également étudié, en fonction des projets de réaménagements de secteur déjà urbanisés, la possibilité d'une gestion différenciée des eaux pluviales (techniques alternatives au tout-tuyau).

Le volet assainissement pluvial exclu les études de zones inondables des cours d'eau.

3.3 Territoire de la zone d'étude

La zone à traiter dans le cadre de la convention se situera sur le territoire de la commune de MIREPOIX-SUR-TARN. Seront en particulier étudiés les secteurs recensés dans le chapitre 3.2 précédent dans les volets « assainissement collectif » et « assainissement pluvial ».

3.4 Phasage des prestations

Les prestations seront réalisées en cinq étapes réparties de la manière suivante :

- recueil des éléments bibliographiques liés au projet d'extension, audition et concertation des acteurs,
- diagnostic des réseaux existants, étude de scénarii, rédaction d'une notice,
- élaboration d'un nouveau zonage d'assainissement,
- présentation et suivi de l'enquête publique,
- approbation du zonage d'assainissement et communication.

3.5 Enquête publique

A ce stade des investigations et réflexion des contractants, il est retenu que l'enquête publique de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et d'élaboration du zonage de gestion des eaux pluviales sera **spécifique car hors PLU**.

A ce titre, l'autorité désignée par cette convention comme compétente pour ouvrir et organiser cette enquête publique spécifique est RESEAU₃₁. Les frais d'enquête publique (honoraires, avis de publication, affichage ...) seront assumés par RESEAU₃₁.

RESEAU₃₁ reste compétent pour approuver par délibération le zonage d'assainissement de l'Adhérent après enquête publique.

Dans le cas d'une enquête publique unique entre la révision du PLU et le zonage d'assainissement, l'article L123-6 du Code de l'Environnement prévoit :

- qu'il peut être procédé à une enquête unique, dès lors que les autorités compétentes désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête,
- le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises et une note de présentation non technique du projet, plan ou programme.

Cette enquête unique ferait l'objet d'un rapport unique de la commission d'enquête ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

3.6 Accès aux données

La commune de MIREPOIX-SUR-TARN ainsi que la communauté de communes VAL D'AIÏGO s'engagent à fournir à RESEAU₃₁ toutes les données en leur possession, nécessaires au bon déroulement de l'étude. Ces documents peuvent être (liste non exhaustive) :

- les documents d'urbanisme en vigueur ou en cours d'élaboration et les délibérations associées,
- les anciens schémas directeurs d'assainissement s'ils existent et les délibérations associées,
- les plans des réseaux et des ouvrages existants,
- les résultats des diagnostics réalisés sur les installations d'assainissement individuel.

RESEAU₃₁ s'engage quant à lui à fournir à la commune de MIREPOIX-SUR-TARN ainsi qu'à la communauté de communes VAL D'AIÏGO la totalité des documents validés, rédigés lors de l'élaboration ou la révision du présent zonage.

D'ores et déjà, RESEAU₃₁ a en sa possession les documents suivants :

Documents	Auteur	Format
PLU (2006)	ATELIER URBAIN	numérique
1 ère modification du PLU (2009) – Document partiel	URBACTIS	numérique
2 ème modification du PLU (2015) – Document partiel	URBACTIS	numérique
Modification simplifiée du PLU (2016)	URBACTIS	numérique
1 ère révision du PLU (2021)	PAYSAGES	numérique

ARTICLE 4. CONDITIONS FINANCIERES

Conformément aux statuts de RESEAU₃₁, la communauté de commune VAL D'AÏGO ainsi que la commune de MIREPOIX-SUR-TARN, en qualité d'adhérents, contribuent au coût de révision des schémas directeurs et des zonages associés.

Le tableau suivant retrace le total de la contribution prévisionnelle relative à l'opération connue à la date de signature de la convention :

	SUBVENTIONS		EAUX USEES (EU)			EAUX PLUVIALES (EP)	
	Financement AEAG	Financement CD31	Estimation EU sans subvention (montants € HT)	Reste à financer après subventions SMEA	Reste à financer après subventions VAL D'AÏGO	Estimation EP sans subvention (montants € HT)	Reste à financer après subventions MIREPOIX
Phase 1 : Données de cadrage, prédiagnostics, diagnostic ANC et synthèse	50 %	30 %	4 053 €	35 €	776 €	8 718 €	1 744 €
Phase 2 : Diagnostic EU et EP	50 %	30 %	8 636 €	1 607 €	120 €	4 623 €	925 €
Phase 3 : Investigations complémentaires	50 %	30 %	8 065 €	1 499 €	114 €	11 868 €	2 374 €
Phase 4 : Scénarii et établissement du schéma directeur	50 %	30 %	5 295 €	- €	1 059 €	5 295 €	1 059 €
Phase 5 : Zonage de l'assainissement et enquête publique	50 %	30 %	1 400 €	- €	280 €	1 400 €	280 €
Réunions et reprographie	50 %	30 %	1 455 €	- €	291 €	1 455 €	291 €
Sous total SDA			28 904 €	3 141 €	2 640 €	33 359 €	6 672 €
Enquête publique *	50 %	30 %	2 000 €	- €	400 €	2 000 €	400 €
Divers (environ 5%)	50 %	-	1 545 €	- €	773 €	1 768 €	884 €
Frais de pilotage et de maîtrise d'Ouvrage	-	-	4 872 €	2 513 €	2 359 €	5 940 €	5 940 €
TOTAL			37 321 €	5 653 €	6 172 €	43 067 €	13 896 €

Montants en € HT

* Dans le cas où l'enquête publique de révision du zonage d'assainissement viendrait à ne pas être unique et commune avec celle du PLU ou autre, le SMEA₃₁ redeviendrait compétent pour ouvrir et pour organiser cette enquête et aurait à en supporter les frais. Le montant de ces frais est estimé à 4 000,00 €. Ces frais liés à la mise en enquête publique seraient afférents :

- à la demande de provisions formulée par le tribunal administratif,
- aux différentes mesures de publicité et d'information du public,
- à la rémunération du commissaire enquêteur, ...

Une contribution supplémentaire serait alors demandée à l'adhérent pour couvrir ces frais et les dispositions ci-dessous du présent article relatives à la modification de l'estimation financière auraient à s'appliquer.

Le montant des sommes à rembourser :

Reste à financer	25 721 €
Part du SMEA ₃₁	5 653 €
Part de l'Adhérent VAL D'AÏGO	6 172 €
Part de l'Adhérent MIREPOIX-SUR-TARN	13 896 €

Montants en € HT

La communauté de communes VAL D'AÏGO ainsi que la commune de MIREPOIX-SUR-TARN s'acquitteront des sommes dues sur titre de recette émis par RESEAU₃₁, selon les modalités d'avancement suivantes :

- 25% de la somme ci-dessus au lancement des études,
- 25% de la somme ci-dessus après la fin de la phase diagnostic,
- 25% de la somme ci-dessus avant l'enquête publique (dossier validé par la MRAe);
- le solde après approbation du zonage eaux usées soit 100 % du montant total de l'opération.

Toute modification ultérieure, consécutive à la passation des marchés notamment, de l'estimation financière prévisionnelle de l'opération est portée à la connaissance de la communauté de communes VAL D'AÏGO et de la commune de MIREPOIX-SUR-TARN. Le nouveau montant de l'opération ainsi défini doit recueillir l'approbation des deux collectivités en cas de dépassement de l'estimation financière prévisionnelle.

Toute modification financière impliquant ou confortant l'augmentation de plus de 5% du montant prévisionnel fera l'objet d'un avenant à la présente convention (études supplémentaires, actualisation des prix, frais d'huissier ...).

ARTICLE 5. DUREE DE L'OPERATION

Les délais estimés pour les différentes phases d'études sont les suivants :

Nature des missions	Durée
Schéma directeur d'assainissement	18 mois
Etude de zonage d'assainissement	2 mois
Saisie MRAe (délais règlementaires)	2 mois
Enquête publique (délais règlementaires)	3 mois
Approbation du zonage	1 mois

Ces délais demeurent estimatifs et restent soumis aux délais de validation par RESEAU₃₁, par la communauté de communes VAL D'AÏGO ou par la commune de MIREPOIX-SUR-TARN, demandes d'études supplémentaires par l'autorité environnementale, prolongation ou renouvellement de l'enquête publique, accès en propriétés privées ...

ARTICLE 6. DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de la plus tardive des signatures des 3 parties.

Elle est conclue jusqu'à l'achèvement complet de la mission, mentionnée à l'article 5, d'approbation des zonages.

ARTICLE 7. RESILIATION ANTICIPEE

Chaque partie contractante peut résilier, avant le terme convenu ci-avant, la présente convention moyennant un préavis de 2 mois. Néanmoins, chaque étude engagée est due par les adhérents.

Fait en 3 exemplaires

A Toulouse, le

le

A Villemur-Sur-Tarn,

A Mirepoix-Sur-Tarn, le

RESEAU₃₁

La communauté de communes
VAL D'AÏGO

La commune de MIREPOIX-SUR-
TARN

Sébastien VINCINI
Président de RESEAU₃₁

Jean-Marc DUMOULIN
Président de la communauté de
communes VAL D'AÏGO

Sonia BLANCHARD ESSNER
Maire de la commune de
MIREPOIX-SUR-TARN